

COMMUNE de
La Capelle et
Masmolène

Département du Gard

Délibération du conseil municipal

Convention de superposition d'affectations des ouvrages liés à la migration d'amphibiens

N°56/2024

Département du Gard Canton d'UZES Commune de La Capelle et Masmolène		Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal du Jeudi 19 décembre 2024 à 19h00			
Date de la convocation 14/12/2024		L'an deux mil vingt-quatre le jeudi dix neuf décembre 2024 à 19h00, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Xavier GAYTE, Maire.			
Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à		
1 – Monsieur GAYTE Xavier	X				
2 – Madame CREISSEN Viviane	X				
3 – Monsieur PAUL François	X				
4 – Monsieur SERRES Hervé		X		DURANDO Françoise	
5 – Monsieur PESENTI Anthony	X				
6- CLAUX Elodie	X				
7 – Madame DURANDO Françoise	X				
8- FORIEL Jonathan	X				
9 – GIULIANI Stéphanie		X			
En exercice	9				
Quorum	5				
Présents	7				
Représentés	1				
Votants	8				
Secrétaire de séance (art. L.2121-15 CGT) CREISSEIN Viviane					
ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ					

Dans le cadre des travaux de construction d'un crapauduc sur la RD 279, le département, le CEN Occitanie et la commune ont convenu de sur

- régler la superposition des affectations initiales et supplémentaire des ouvrages hydrauliques de la RD279 entre le département (affectation, initiale) et le CEN Occitanie (affectation supplémentaire)
- préciser les rôles respectifs sur l'entretien du crapauduc et la gestion des panneaux de signalisation

Après lecture de la convention, le conseil municipal

- **APPROUVE** la convention tri-partite commune / Département / CEN Occitanie intitulée « Convention de superposition d'affectations »
- **AUTORISE** le maire à signer cette convention

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés

Le Maire,

Xavier GAYTE



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr